
Séance du 18 novembre 2025

N° 65/2025

**Autorisation de
remboursement des
frais engagés par les
élus dans le cadre
de leur mandat**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lucy MOREAU, maire.

Présents : Lucy MOREAU, Jean-Luc CHARTIER, Virginie MORETTI, Didier DAVID, Raphaèle GONTIER, Thierry BOISSINOT, Olivier TRAVEL, Annie GUILBERT, Paul VOUHÉ, Guillaume PORCHET, Patrick MOULINEAU, Sophia AUGER.

Excusés avec pouvoirs : Isabelle PIDOUX donne pouvoir à Lucy MOREAU, Fabienne THORRÉE donne pouvoir à Didier DAVID.

Excusée sans pouvoir : Thomas BEVILLE, Christian PINEAU, Céline PAILLAT, Sandra SAUVAGE Marine SACRÉ.

Secrétaire de séance : Olivier TRAVEL.

Conseillers en exercice :	19
Présents :	12
Excusés :	07
Pouvoirs :	02
Votants :	14

Date de convocation : 13 novembre 2025

Date d'affichage : 20 novembre 2025

Certifiée exécutoire,

Vu, Le Maire,



Lucy MOREAU

N° 65 : Autorisation de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat

Le conseil municipal de VILLIERS-EN-PLAINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 à L. 2123-25, Vu le Code de la fonction publique, notamment ses articles 112 à 115, Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Vu le décret n° 2014-153 du 17 février 2014 relatif aux frais de mandat des élus locaux, Vu la délibération du [date] autorisant le maire à engager les dépenses correspondantes,

Considérant que les élus municipaux peuvent être amenés, dans le cadre de leur mandat, à engager des frais pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de remboursement de ces frais, conformément aux dispositions légales en vigueur,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1er - Principe du remboursement Les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais exposés pour l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées par la présente délibération et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Nature des frais remboursables

Sont éligibles au remboursement :

- Les frais de déplacement (transports, péages, stationnement) justifiés par des pièces probantes ;
- Les frais d'hébergement et de restauration, dans la limite des plafonds fixés par le décret n° 2014-153 du 17 février 2014 ;
- Les frais de communication (téléphone, internet) directement liés à l'exercice du mandat ;
- Les frais de documentation, de représentation et de formation, ainsi que l'acquisition de licences ou abonnements numériques nécessaires à l'exercice du mandat, sous réserve de leur utilité et après accord préalable du maire.
- L'achat de matériel nécessaire à l'exercice du mandat et destiné à être utilisé pour le compte de la collectivité, sous réserve d'une demande préalable et d'une validation du maire.

Article 3 - Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue sur présentation de justificatifs (factures, tickets, notes de frais) et après visa du maire ou de l'adjoint délégué. Les demandes de remboursement doivent être déposées dans un délai maximum de trois mois suivant la date d'engagement des frais.

Toute dépense doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une demande préalable et d'une approbation du maire ou de l'adjoint délégué avant d'être engagée, faute de quoi elle ne pourra donner lieu à remboursement.

Les demandes de remboursement doivent être transmises dans un **délai maximum de trois mois** suivant la date d'engagement de la dépense.

Accusé de réception en préfecture 079-217903517-20251118-2025_65-DE Date de réception préfecture : 28/11/2025

Article 4 - Plafonds et contrôle Les remboursements sont plafonnés conformément aux barèmes en vigueur. Un contrôle a posteriori peut être effectué par les services municipaux ou par la chambre régionale des comptes.

Article 5 - Entrée en vigueur La présente délibération entre en vigueur dès son adoption et sera publiée conformément aux dispositions légales.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver les modalités de remboursement de frais ci-dessus présentés

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,


Olivier TRAVEL

Le Maire,

Lucy MOREAU



Le Maire ,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

